

étendu. Pourrait-on dire que la disposition de la loi Scott portant que la vente de la boisson doit être prohibée dans les comtés où la majorité des citoyens se sont déclarés contre cette vente constituait une délégation de pouvoirs à ce comté ou à ce conseil municipal? Le point de savoir si cette mesure législative comporte une délégation de pouvoirs a été débattu dans la cause de Russell vs la reine. On avait soumis dans cette cause précisément ces mêmes arguments, c'est-à-dire que le Parlement délègue son pouvoir, et qu'il ne pouvait ainsi faire cette délégation. Or, je suis tout à fait d'avis que le Parlement ne peut délèguer son pouvoir.

Mais, dans cette clause, il fut décidé qu'il n'y a pas délégation de pouvoirs lorsque le Parlement décrète des dispositions de loi de sa propre autorité, comme dans le cas de la loi Scott et comme nous le faisons actuellement, et qu'il subordonne l'application de ces dispositions dans certaines régions spéciales à la condition que la majorité des citoyens manifeste le désir de voir mettre ces dispositions en vigueur. Pour se rendre à ce que l'on peut considérer un vœu opportun, c'est-à-dire laisser à une législature le soin de légiférer en la matière, il nous faudrait faire ce qu'il nous est impossible, soit déléguer nos pouvoirs à cette législature provinciale, et je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député de Hastings-Ouest lorsqu'il soutient qu'une tentative de ce genre est anticonstitutionnelle. Cependant, comme je le disais dès le début et comme je vais essayer de l'expliquer clairement, je maintiens que nous ne déléguons aucunement les pouvoirs du Parlement. La législature provinciale, en tant que corps législatif, ne joue aucun rôle ici; rien de ce qu'elle accomplit dans le cas qui nous occupe ne fait loi; mais notre Parlement, lorsqu'il adopte cet acte législatif, décide que, de son avis, si ce corps, composé d'hommes élus pour certaines fins par les habitants d'une certaine province, représente au gouvernement du pays que la population demande un plébiscite, alors le gouvernement fédéral peut et doit...

M. PORTER: On peut forcer le Gouvernement.

L'hon. M. DOHERTY: Ils n'auront pas de mandat à cet effet, mais le Gouvernement est sans doute obligé de publier la proclamation ordonnant le plébiscite. C'est là un indice suffisant pour vous autoriser à le faire et le Parlement donne l'instruction au Gouvernement d'agir. Le gouvernement fédéral n'agit pas à la demande

des autorités provinciales. C'est le Parlement qui décrète par cette loi: Dès qu'une assemblée législative se sera prononcée en ce sens, nous déclarons que vous ferez bien d'ordonner un plébiscite. Or, lorsque le Gouvernement se rendra à ce vœu, ce ne sera pas à la demande d'une législature provinciale, mais bien parce que le Parlement aura déclaré que, dans les circonstances, le gouvernement fédéral devrait agir. Le Gouvernement ordonnera le plébiscite à son titre de pouvoir exécutif de la volonté du Parlement et il se rendra à ses désirs.

Il existe, suivant moi, à ce sujet une confusion dans l'esprit de certaines gens, qui me paraît provenir du fait suivant: chaque fois qu'on mentionne le nom d'une province on la mentionne nécessairement comme une entité possédant une assemblée législative et jouissant du droit souverain de légiférer relativement à certaines questions en particulier.

C'est évidemment de là que provient toute la difficulté du problème, si vous lisez l'acte de l'Amérique britannique du Nord en tant qu'il a trait à la répartition des pouvoirs législatifs. Or, la superficie qu'embrasse la province de Québec, la province d'Ontario ou la Colombie-Anglaise fait partie de la superficie qui comprend tout le Canada.

La population de chacune de ces provinces fait partie de la population du Canada. Il s'agit ici d'une loi adoptée par le Parlement fédéral dans une matière—c'est-à-dire le trafic d'importation des liqueurs alcooliques interprovincial et aussi de l'étranger—qui relève du domaine fédéral; car si la présente loi de prohibition est mise en vigueur, elle prohibera non seulement le trafic des liqueurs alcooliques entre les différentes provinces, mais aussi l'importation de l'étranger dans une province ayant adopté le régime de la prohibition. Je mentionne ce fait en réponse à l'un des arguments qu'a fait valoir l'honorable député d'Hastings (M. Porter).

Pour moi, il ne s'ensuit pas nécessairement, parce que le Parlement juge à propos de désigner l'étendue dans les limites de laquelle la majorité de la population pourra décider d'avoir un plébiscite, que nous empiétons sur le domaine de la législature de cette province, qui n'a pas le droit en aucun cas de légiférer relativement à ces questions du trafic des liqueurs alcooliques entre provinces ou de leur importation de l'étranger.

Il n'est guère plus raisonnable de prétendre que nous empiétons sur les pouvoirs